

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 24 août 2023, auprès de la mairie de Paris ;
- VU** les recours formés par
- la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré sous le numéro D 05080 75 23RT01 ;
 - la société « SERVIDIS », enregistré sous le numéro D 05080 75 23RT02 ;
 - la société « INTERMARCHE EXPRESS », enregistré sous le numéro D 05080 75 23RT03 ;
- et dirigés contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 28 septembre 2023, concernant un projet, porté par la société « LIDL », d'extension de 632,20 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », passant de 991,04 à 1 623,24 m² de surface totale de vente, à Paris 12^{ème} ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 février 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 février 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Bruno VIART, représentant la société « SAS ELODIS » ainsi que Me Rémy DEMARET, Me David DEBAUSSART et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocats ;

M. Richard BOUIGUE, adjoint à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris ; M. Cyril DAUTHEVILLE-GIBAL, M. Nawfal FARISSI et Mme Lamia SABRI, représentants la société « LIDL » ; et Me Eline ROBIN, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en pied d'immeuble parisien, sur un site localisé en hyper centre urbain, à 11 minutes à pied de la mairie du 12^{ème} arrondissement ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec les documents d'urbanisme opposables, permet de résorber une friche vacante depuis 2018 sans engendrer d'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que le projet s'implante au R-1 d'un immeuble en étages comportant des logements ; que par ailleurs le projet bénéficie d'une large desserte en transports en communs et de tous les aménagements nécessaires au déplacement en modes doux ; qu'ainsi le projet contribue aux objectifs de mixité fonctionnelle et de promotion des déplacements les plus économes en émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

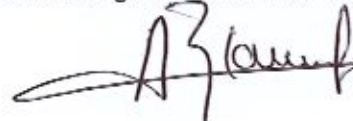
EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- autorise le projet porté par la société « LIDL » et portant sur l'extension de 632,20 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », passant de 991,04 à 1 623,24 m² de surface totale de vente, à Paris 12^{ème}.

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N°597 DU 15/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 856 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CT 47	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		991,04 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	991,04 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 623,24 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
SV/magasin ⁴			1 623,24 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)